



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan d'occupation des sols (POS)
du Plessis-aux-Bois (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-014-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Plessis-aux-Bois en date du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal du Plessis-aux-Bois du 18 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS du Plessis-aux-Bois, reçue complète le 28 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU du Plessis-aux-Bois joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise, par l'accueil de 60 nouveaux habitants, un accroissement démographique modéré lui permettant d'atteindre une population de 340 habitants à l'horizon 2030 (283 habitants en 2017) ;

Considérant que pour atteindre l'objectif précité, la commune du Plessis-aux-Bois envisage la construction de logements qui seront réalisés au sein du village, et en extension de ce dernier et du hameau de la Baste sur une superficie totale de 0,7 hectare ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit la possibilité de favoriser l'implantation de commerces de proximité et de petites activités non polluantes au sein des espaces d'habitat ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de préserver les côteaux de la Baste de toute urbanisation, de veiller à l'insertion paysagère de toute opération de construction, et de protéger le cours d'eau de la Fourcière en interdisant l'artificialisation de ses berges ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS du Plessis-aux-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols (POS) du Plessis-aux-Bois, prescrite par délibération du 7 septembre 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

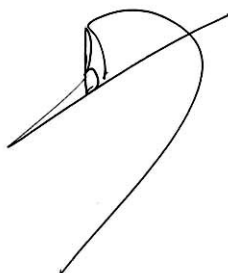
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU du Plessis-aux-Bois révisé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.